

OBJET :

**MODIFICATION
DES DISPOSITIONS
DE LA TAXE
DE SÉJOUR
À COMPTER DU
1ER JANVIER 2024**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le mardi 09 mai 2023 s'est réuni à Montbrison à 19 heures 30 le mardi 16 mai 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Présents : Marc ARCHER, René AVRIL, Marie-Pierre BAROU, Jocelyne BARRIER, André BARTHELEMY, Pierre BARTHELEMY, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Georges BONCOMPAIN, Jean-Yves BONNEFOY, Sylvie BONNET, Jean-Pierre BRAT, Hervé BRU, Pierre-François CHAUT, Thierry CHAVAREN, Sylvie CHEVAILLIER, Evelyne CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Pierre CONTRINO, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Géraldine DERGELET, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Thierry DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Alain DUMOULIN, Yves DUPORT, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Jean-Claude GARDE, André GAY, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Thierry GOUBY, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Agnès GUITAY, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Gilbert LORENZI, Thierry MALHIÈRE, Cécile MARRIETTE, Christelle MASSON, François MATHEVET, Rachel MEUNIER-FAVIER, Nicolas MEUNIER, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Alexandre PALMIER, Quentin PÂQUET, Nicole PARDON, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Marie-Gabrielle PFISTER, Nicole PINEY, Odile PINTURIER, Christophe POCHON, Patrice POTONNIER, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Rémi RIZAND, Pascal ROCHE, Pierre-Jean ROCHETTE, Nicolas ROLLAND, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Christian SOULIER, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Yannick TOURAND, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Stéphanie BOUCHARD par Nicolas ROLLAND, Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Bertrand DAVAL par Patrice POTONNIER, Pierre DREVET par Nicole PARDON, Joël EPINAT par Rémi RIZAND, Sylvie GENEVRIER par Alain DUMOULIN, Jean-René JOANDEL par Marie-Pierre BAROU, Frédéric MILLET par Odile PINTURIER, Hervé PEYRONNET par Thierry MALHIÈRE, Monique REY par Agnès GUITAY, Michel ROBIN par Jocelyne BARRIER, Frédérique SERET par Nicolas MEUNIER, Jean-Paul TISSOT par Sylvie CHEVAILLIER

Pouvoirs : Gérard BAROU à Paul DUCHAMPT, Christiane BAYET à Abderrahim BENTAYEB, Christine BERTIN à Thierry DEVILLE, Roland BOST à André GAY, Christophe BRETTON à Thierry GOUBY, Annick BRUNEL à Christian SOULIER, David BUISSON à Christophe BAZILE, Martine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20230516-20230516_CC_D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2023

Affichage : 02/06/2023



CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Laure CHAZELLE à Christophe POCHON, Jean-Baptiste CHOSSY à François MATHEVET, Bernard COTTIER à Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON à Ghyslaine POYET, Flora GAUTIER à Gilbert LORENZI, Martine GRIVILLERS à Cindy GIARDINA, Valérie HALVICK à François FORCHEZ, Yves MARTIN à Thierry HAREUX, Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Carole TAVITIAN à Olivier JOLY

Absents : Roland BONNEFOI Christiane BRUN-JARRY Julien DEGOUT Jean Maxence DEMONCHY Martine MATRAT Mickaël MIOMANDRE Gérard PEYCELON

Secrétaire de séance : Evelyne CHOUVIER

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	103
Nombre de membres suppléés :	13
Nombre de pouvoirs :	18
Nombre de membres absents :	7
Nombre de votants :	121

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21),

Vu le Code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 ; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3),

Vu le Code de l'environnement (article L. 321-2),

Vu la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124),

Vu la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 47),

Vu la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 16, 112 à 114),

Vu la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163),

Vu la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51),

Vu la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

Vu la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4),

Vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50),

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté du 9 août 2022 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Loire Forez agglomération n°11 en date du 26/09/2017 instaurant la taxe de séjour au réel sur le territoire communautaire,

Vu les statuts de Loire Forez agglomération,

Considérant, la nécessité d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour,

Considérant, que la taxe de séjour sert à financer la promotion et le développement touristique du territoire sans avoir recours à la fiscalité directe auprès des habitants ou des entreprises du territoire,

Considérant, qu'à compter de l'année 2024, le tarif plafond des hébergements suivants sont réhaussés (+ 6 %), à 4,60 € pour les palaces, à 3,30 € pour les hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, à 2,50 € pour les hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, à 1,60 €, pour les hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, à 1,00 € pour les hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles,

Considérant qu'il convient de délibérer avant le 1^{er} juillet 2023 pour instituer la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024,

Considérant, que le taux adopté pour la tarification des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,60 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- · arrêter que la taxe de séjour est applicable au régime réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement),
- · assujettir les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : les palaces ; les hôtels de tourisme ; les résidences de tourisme ; les meublés de tourisme ; les villages de vacances ; les chambres d'hôtes ; les auberges collectives ; les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; les terrains de camping ; les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; les ports de plaisance ; les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;
- · décider de percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus ;
- · décider que la collecte de la taxe de séjour se fera au quadrimestre les 30/04, 31/08 et 31/12 ;
- · appliquer la tarification de taxe de séjour telle que proposée dans le tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération :

Catégories d'hébergement	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Taux tarifs à partir du 1^{er}
---------------------------------	------------------------	-----------------------	---

			janvier 2024
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,70 €
Terrains camping 3, 4 et 5 *et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,20 €
Hébergements	Taux plancher	Taux plafond	Taux à partir du 1^{er} janvier 2024
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

-appliquer les exonérations au titre de l'article L. 2333-31 du CGCT, à savoir : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

· fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €,

- confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez,

- donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Pierre-Jean ROCHETTE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- arrête que la taxe de séjour est applicable au régime réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement),
- assujettit les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : les palaces ; les hôtels de tourisme ; les résidences de tourisme ; les meublés de tourisme ; les villages de vacances ; les chambres d'hôtes ; les auberges collectives ; les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; les terrains de camping ; les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; les ports de plaisance ; les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air,
- décide de percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus ;

- décide que la collecte de la taxe de séjour se fait au quadrimestre les 30/04, 31/08 et 31/12,
- fixe les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération, tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- décide d'adopter le taux de 5 % pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air,
- décide d'appliquer les exonérations au titre de l'article L. 2333-31 du CGCT, à savoir les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €,
- confie la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 16 mai 2023

Ont signé, au registre, les membres présents.

La secrétaire de séance,